

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mars 2023
Délibération n°1

L'An deux mille vingt-trois le vingt-trois mars à 20h30, le Conseil Municipal
convoqué le dix-sept mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -
MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe -
BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - JEANNE
Virginie - MOSSO Véronique - PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents : ALDEBERT Gérard (excusé)

Procurations : COQUILLAT Catherine à JEANNE Virginie - VERNET Laurent à MOSSO
Véronique

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : VOTE DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Au regard des budgets primitifs qui seront présentés à la suite au conseil, madame le maire
propose au conseil municipal le maintien en 2023 des taux fiscaux appliqués depuis 2017.

Madame le maire rappelle que la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour
2020, a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales
pour l'ensemble des foyers fiscaux.

En conséquence et à partir de 2021 les communes ont perçu, en compensation de leur perte
de recette sur la taxe d'habitation, tout ou partie du produit de la taxe foncière sur les
propriétés bâties des départements.

Ce dispositif s'est traduit de la façon suivante : à compter de 2021, la taxe d'habitation sur
les résidences principales n'a plus été perçue par les communes et les EPCI à fiscalité
propre.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, le montant de taxe foncière sur les
propriétés bâties perçu en 2020 par le département sur leur territoire a été transféré aux
communes depuis 2021.

A et effet taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties est venu s'additionner
au taux communal.

En conséquence le taux de la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué par la
commune en 2023 correspond à la somme du taux communal appliqué depuis 2017 sans
augmentation (14.23%), auquel s'ajoute le taux voté par le Département en 2020 (26,10 %).

Madame le maire précise que le transfert du taux départemental de taxe foncière sur le bâti
aux communes aurait dû conduire la commune à percevoir d'un produit fiscal supérieur à
celui de la taxe d'habitation perdue.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a donc prévu l'application d'un coefficient correcteur visant à ce que la compensation se limite à la hauteur du produit de taxe d'habitation perdu. Ce coefficient conduit à une contribution de la commune de 878 511 € en 2023.

Madame le Maire précise toutefois que ce dispositif est neutre pour le contribuable local, le transfert total ou partiel de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ne donnant pas lieu à la création d'une taxe locale supplémentaire.

Madame le maire précise enfin qu'en application du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, codifié à l'article 1407 du code général des impôts, est instaurée à compter de 2023 une taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame le maire propose à ce titre au conseil de maintenir le taux fiscal appliqué à la taxe d'habitation dans la commune antérieurement à cette réforme, soit jusqu'en 2020.

Sur ces bases, Madame le maire invite le conseil à se prononcer sur le vote des trois taxes directes locales pour 2023 selon le détail ci-dessous :

	Pour mémoire taux 2022 (2019 pour la TH)	Taux 2023	Evolution des taux votés par le conseil municipal
Taxe d'Habitation (sur les Résidences Secondaires)	12,63 %	12,63 %	+ 0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	40.33 %	40.33 %	+ 0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	125,74 %	125,74 %	+ 0,00 %

Madame le maire invite en conséquence le conseil à se prononcer sur les taux présentés ci-dessus pour l'année 2023.

- Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- Vu** les articles 1636 B sexies et suivants du Code Général des impôts ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le code général des impôts, notamment son article 1407 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve et vote** les taux 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer l'état 1259, dûment complété en fonction des taux présentés dans le tableau ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

